

LA NATION

journal vaudois



Fondée en 1931, la Nation est le journal bimensuel de la Ligue vaudoise, mouvement politique hors partis voué au bien commun du Pays de Vaud.

Le numéro: 3 francs. Abonnement annuel: 72 francs; gymnasiens, apprentis et étudiants: 30 francs; payable au compte de chèques postaux 10-4772-4

De la vengeance à la justice

Un voyou poignarde à plusieurs reprises deux jeunes gens qui sortent d'une discothèque. Le juge d'instruction l'admoneste: «Je lui ai fait comprendre que si je le revoyais encore, il ne couperait pas à la détention», déclare-t-il à la presse. Puis il le remet en liberté et justifie sa décision de la façon suivante: «J'ai jugé qu'il n'y avait pas de risque de récidive». A ce qu'on croit savoir, le surineur agissait en service commandé et se serait trompé de cible. Négliger l'éventualité d'une récidive, notamment sur la vraie cible, semble tout de même un peu léger. C'est en tout cas, à lire le courrier de M. le Rédacteur, l'avis de la plupart des lecteurs.

Trois jours plus tard, le juge admet qu'il s'est fourvoyé, ce qui ne fait qu'aggraver les choses. Un juge qui libère à tort fait une erreur. Il en commet une seconde et donne une pauvre image de l'indépendance de la justice en reconnaissant cette erreur sous la pression de la rue et des médias.

En général, chacun admet la compétence exclusive de l'Etat en matière de répression pénale¹. La justice personnelle est réprochée, du moins en principe, et les victimes s'en remettent à l'Etat plutôt que de se venger elles-mêmes.

N'étant pas touché directement, le juge peut prendre la bonne distance à l'égard du crime et de son auteur. Il passe les faits établis par l'enquête au tamis des définitions légales, compare avec d'autres cas semblables, entend les plaidoiries et les témoignages, apprécie les circonstances. Suivre ces différentes étapes, calmement et selon la procédure, est indispensable pour qui veut passer de la vengeance à la

justice. C'est impossible avec la vengeance privée, conduite par des amateurs, passionnelle, bousculée et anonyme.

La sanction, aussi proportionnée que possible, recentre sur la tête du coupable le trouble suscité par son délit. Le mal est à nouveau repoussé, la vie sociale est un peu pacifiée... pour un moment.

Le juge d'instruction a plaidé le droit à l'erreur et déclaré: «Les juges sont aussi des êtres humains». Le problème, c'est que les défaillances de ces êtres humains ont des conséquences particulièrement graves. Non seulement l'incompétence et la faiblesse encouragent les malfaiteurs, mais elles répandent aussi une crainte et une irritation diffuses dans toute la population.

Tout le monde le sait, cette crainte et cette irritation incitent à se tourner vers la «justice» privée. Notre société en prend-elle le chemin? La surveillance de quartier par des réseaux de voisins est peut-être un signe avant-coureur. Ce qui est sûr, c'est que des amis des blessés qui auraient sévèrement rossé l'agresseur, ses acolytes, et peut-être bien le juge d'instruction lui-même, auraient reçu l'absolution pleine et entière d'une bonne partie de la population.

Le citoyen justicier est un thème majeur des films de *western*. Des cinéastes l'ont repris pour des *thrillers* urbains: «Un justicier dans la ville», «La liste noire», «Le retour de l'inspecteur Harry» et beaucoup d'autres. Mais si la justice individuelle semble légitime dans le monde sans loi de l'Ouest américain, elle est équivoque dans une société étroitement régle-

mentée. John Wayne ne transgresse pas la loi, il en tient lieu et, parfois, crée les conditions d'ordre propices à la législation. Le justicier moderne se trouve d'emblée contraint d'enfreindre les lois. C'est un justicier hors-la-loi! L'ambiguïté ressort très bien du film «A vif» qui vient de passer à la télévision. Un jeune couple se fait tabasser sans motif apparent, si ce n'est le plaisir de faire du mal. Le fiancé décède; la fiancée, jouée par Jodie Foster, en réchappe de justesse. Elle se venge en tuant ses agresseurs, et quelques autres loubards au passage, des crapules sans doute, mais qui ne méritaient pas forcément la peine capitale. Un policier l'utilise pour régler son compte à une brute immonde. Justice est faite. Vraiment? Alors pourquoi sort-on du film avec un vague sentiment de nausée? «Les juges», de Peter Hyams, montre les risques d'erreur encourus par le tribunal parallèle qui fait «exécuter» des criminels avérés ayant échappé à la justice ordinaire. Si l'injustice est toujours possible avec les tribunaux, elle est à peu près inévitable avec la «justice» privée.

Contrairement à l'optimisme du *western* classique et sous réserve des aventures des Batman, Spiderman et autres «super-héros», les films consacrés à la justice privée dans un monde civilisé sont des films désespérés. Ils mettent en lumière la déshumanisation progressive du vengeur, sa dérive vers la solitude et la paranoïa. Ce qu'ils montrent surtout, c'est qu'au bilan final, son action aggrave le désordre social auquel il prétend aider à mettre un terme.

Ces films éveillent en nous des sentiments glauques: une houle haineuse et vindicative qui nous soulève lorsque le crime est commis, une complaisance trouble à l'égard des moyens sommaires et brutaux du justicier, une exultation mauvaise quand le coupable est expédié *ad patres*. Pendant un court instant, on tient soi-même le revolver. On se reprend la seconde qui suit, parce qu'on est éduqué. Mais on a senti tressaillir l'homme sauvage, le barbare tapi au fond de soi, le même qui suscitait les vociférations des tricoteuses au pied de la guillotine, le même qui a secoué plus d'un correspondant occasionnel de 24 heures.

La carence de l'Etat dans la protection des personnes et des biens fait plus qu'encourager les malfaiteurs et inquiéter la population. Elle ouvre la porte à cette barbarie individuelle et collective que la civilisation a pour tâche de contenir à défaut de pouvoir la supprimer.

C'est donc aussi du point de vue moral que l'Etat nous protège quand il revendique et surtout quand il exerce avec courage «le monopole de la violence légitime». Son action punitive intransigeante et sereine ne protège pas seulement l'ordre dans les rues, mais aussi l'ordre à l'intérieur des personnes.

OLIVIER DELACRÉTAZ

¹ Il la revendique aujourd'hui au point que l'exception naturelle de la légitime défense ne cesse de se réduire: la loi y pose tant de conditions qu'on finira par risquer moins d'ennuis en ne se défendant pas.

Le Général Guisan et l'esprit de résistance

Le 12 avril 2010, à la Cathédrale de Lausanne, une cérémonie commémorative réunira des délégations venues de toute la Suisse, pour marquer, jour pour jour, le 50^e anniversaire des obsèques du Général Guisan. On rappellera ainsi tout ce que l'on doit à cette haute figure de notre histoire récente.

A cette occasion paraîtra un livre de Jean-Jacques Langendorf et Pierre Streit, dont le titre est significatif, *Le Général Guisan et l'esprit de résistance*¹. Il devient en effet de plus en plus nécessaire de souligner à quel point, après l'effondrement de la France et l'entrée en guerre de l'Italie, en mai-juin 1940, notre pays se trouvant pour la première fois de son histoire complètement encerclé, le Général a su incarner une volonté de résistance absolue, celle-là même qui est symbolisée par le Rapport du Rütli, du 25 juillet 1940, et la création du Réduit alpin.

Pourquoi? Devant la menace écrasante du binôme aviation-blindés, res-

ponsable des défaites de la Pologne, de la Belgique, de la Hollande et de la France, le Général s'est sans doute rendu compte que la défense de la totalité du pays, avec son Plateau, était une impossibilité, voire un non-sens ou même un piège. Il a donc pris la décision – très difficile! – de créer un Réduit alpin, et pour cela, de motiver l'Armée en la chargeant de la lourde mission de se replier sur les Alpes, pour en fortifier la position. De motiver aussi le peuple d'accepter les sacrifices propres à sa survie, en lui confiant des responsabilités comme le Plan Wahlen, la mobilisation de la paysannerie ou l'engagement de la population féminine (analogue aux lottas finlandaises).

Cet ouvrage n'est pas une nouvelle biographie, ni une hagiographie, mais une étude originale. Enrichi de documents inédits, il met en évidence la valeur hautement dissuasive d'une telle décision stratégique, si hardie et si courageuse, qu'elle place le Géné-

ral Guisan, âme de la résistance, au niveau d'un Maréchal Mannerheim, lors de la guerre russo-finlandaise de 1939-1940. Il rappelle aussi l'exceptionnelle relation de confiance entretenue par le Général avec le peuple suisse.

Mais un tel livre a encore une toute autre dimension. Il met en évidence la nécessité vitale pour un peuple de connaître son passé. Nul n'a le droit de l'occulter ou de n'en donner qu'une vue sélective. Vouloir ignorer cette réalité est une action perverse. Elle casse les liens nécessaires qui unissent les générations, basés sur la confiance et l'estime de ceux qui nous ont précédés. Elle introduit ce virus trop connu de l'autodénigrement, de l'auto-flagellation et du mépris de soi-même.

Des êtres comme Guillaume-Henri Dufour ou Henri Guisan sont des figures tutélaires qui appartiennent, qu'on le veuille ou non, à notre inconscient collectif. Leur vie et leur

exemple – avec leurs ombres et leurs lumières – doivent rester présents au sein de la communauté, et comme tels, doivent être transmis aux générations successives, sous peine de désertification spirituelle.

JEAN-JACQUES RAPIN

PS: Depuis dix ans déjà, une collaboration féconde s'est établie avec Jean-Jacques Langendorf, au cours desquels pas moins de sept publications et traductions ont vu le jour, dans le même esprit que le présent ouvrage (ici avec la collaboration de Pierre Streit). Nous saluons donc tout ce que nous devons à ses talents d'écrivain et d'historien, et tout ce qu'il a apporté à la cause que nous défendons ici.

¹ En souscription aux Editions Cabédita, Rte des Montagnes 13, 1145 Bière, au prix de Fr. 36.- plus port.

Validité des initiatives populaires: le contrôle avant la récolte?

Le problème de l'invalidation des initiatives populaires cantonales est triplement d'actualité. L'initiative de gauche sur l'instauration d'un salaire minimal a été déclarée contraire au droit fédéral par le Grand Conseil; un recours est pendant devant la Cour constitutionnelle. La enième initiative de Franz Weber et consorts sur la protection de Lavaux suscite les doutes du Conseil d'Etat, qui la soumet au Grand Conseil pour trancher sur sa conformité au droit fédéral. L'initiative socialiste sur les rabais fiscaux serait contraire à la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale, selon un avis de droit produit par les organisations patronales faïtières. A chaque fois, les initiateurs, qui ont peut-être récolté en vain douze mille signatures ou davantage, poussent de hauts cris et dénoncent des manœuvres politiques. Cela fait assez de bruit pour qu'on s'interroge sur la pertinence du système en vigueur.

La question de la validité des initiatives populaires se pose aussi sur le plan fédéral, mais dans des conditions fort différentes. L'initiative étant forcément de rang constitutionnel, les risques de violation d'un droit «supérieur» sont limités. Le seul motif d'invalidation, outre le défaut d'unité de matière ou de forme, est la violation «des règles impératives du droit international», qui sont peu nombreuses et portent sur des garanties élémentaires des droits de l'homme, telles que l'interdiction de la torture, de l'esclavage, de la mise à mort arbitraire, du génocide. Dernière différence, il n'existe pas de Cour constitutionnelle fédérale, l'examen de la validité étant réservé aux Chambres, qui ne prononcent d'ailleurs que très rarement la nullité d'une initiative. Elles n'ont pas invalidé celle sur les minarets, à juste titre, malgré certains doutes sur sa conformité à la Convention européenne des droits de l'homme qui lie la Suisse, parce qu'aucune clause du «droit international impératif» n'était en jeu.

Leur jurisprudence favorable à un large exercice des droits populaires est judiciaire. Le système fédéral fonctionne. Nous n'en traiterons pas ici.

Il en va autrement sur le plan cantonal, où le droit dit «supérieur», en particulier le droit fédéral, impose un carcan restreint

gnant fortement la liberté d'action du peuple vaudois. Dans beaucoup de domaines, la souveraineté cantonale résiduelle (si elle existe, car dans plusieurs cas la compétence fédérale est exclusive) est étroitement limitée. On peut le regretter, mais c'est un peu tard au moment de traiter une initiative. Où étaient les socialistes quand nous combattons la loi fédérale sur l'harmonisation fiscale?

La situation juridique actuelle

Selon l'article 80 de la Constitution vaudoise, sont affectées de nullité les initiatives qui sont contraires au «droit supérieur» ou qui violent l'unité de rang (constitutionnel ou législatif), de forme (initiative conçue en termes généraux ou rédigée de toutes pièces) ou de matière.

Selon la loi sur l'exercice des droits politiques, les initiatives, annoncées au Département de l'Intérieur par sept électeurs au moins avant la récolte des signatures, font alors l'objet d'un examen préliminaire. Le Département, qui examine le titre et la forme, procède aussi «à bref délai à une analyse circonstanciée (? n.d.r.) de la validité de l'initiative. Le résultat de cette analyse est communiqué au comité d'initiative»; mais il n'a rien de contraignant. Le comité peut passer outre un avis négatif, par exemple en se fondant sur des expertises qu'il a lui-même commandées.

Après le dépôt des signatures, le Conseil d'Etat examine la validité de l'initiative. S'il a des doutes, il la soumet au Grand Conseil à seule fin que celui-ci statue dans les six mois sur cette validité (indépendamment de toute décision sur le fond). S'il n'a pas de doute, le Conseil d'Etat informe à bref délai le Grand Conseil que la question de la validité lui sera soumise avec le préavis sur le contenu.

La première décision sur la validité de l'initiative entraînant des effets de droit est donc prise par le Grand Conseil. Cette décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal, en dernière instance cantonale. Le recours au Tribunal fédéral est réservé.

Un contrôle préalable?

La préparation d'une initiative, son lancement, la récolte des signatures, l'ex-

pédition des listes aux communes pour le contrôle de ces signatures exigent un lourd travail et entraînent des frais élevés.

Cet effort peut être anéanti, dans le système actuel, à l'avant-dernier acte du processus. C'est une issue amère pour les initiateurs. Et les signataires – des milliers de citoyens – sont déçus dans leurs espérances; autant de personnes désormais enclines à penser que, «de toute manière, ils font toujours ce qu'ils veulent».

D'où l'idée d'un contrôle préalable de la validité. Le Conseil d'Etat, conscient des imperfections du droit en vigueur, a lancé une étude visant à réformer la procédure.

Le seul inconvénient notable du contrôle préalable, quelles que soient les modalités, est de retarder le lancement de l'initiative. L'élan politique peut retomber. Combien de temps faut-il pour mener à bien le contrôle? La loi actuelle donne six mois au Grand Conseil; c'est largement compté. Si le texte est soumis à une autorité plus restreinte et plus professionnelle, bien organisée et donnant la priorité à de tels dossiers (qui ne sont pas si nombreux!), deux mois, peut-être trois devraient suffire. L'initiative populaire, constitutionnelle ou législative, vise à poser des normes générales et abstraites, censées donc durables. Un peu de recul ne fait pas de mal; les initiateurs se doivent d'élaborer une proposition fondée sur autre chose qu'un mouvement d'humeur.

Certains diront que le contrôle préalable enlève aux auteurs la responsabilité de leur texte. Mais la prolifération du droit fédéral est telle qu'il est devenu extrêmement difficile de savoir si l'on s'y conforme.

Il nous semble que la sécurité du processus l'emporte sur d'autres considérations et que le principe d'un contrôle préalable peut être adopté.

Quelle autorité?

La première idée serait de confier ce contrôle au Département de l'Intérieur déjà en charge du contrôle formel et chargé de «l'analyse circonstanciée» de la validité. Selon *24 heures* du 20 janvier, ce serait la tendance de certains libéraux. Soulignant la responsabilité des initiateurs, ils se bornent à proposer «de donner plus de poids» à ce préavis, «qui pourrait être davantage communiqué». Mais deviendrait-il contraignant? Tant que ce pas n'est pas franchi, on en reste pratiquement au statu quo. Or l'invalidation d'une initiative populaire est une décision d'une grande

portée. Convient-il d'en confier la compétence à l'administration? Face à ce qui peut devenir l'expression de la volonté populaire souveraine, la décision d'un département ne fait justement pas le poids.

Alors, le Conseil d'Etat? Ou le Grand Conseil, comme aujourd'hui, mais en avançant sa décision? A juste titre, le député Haury craint que «trois pelés déposent une initiative pour faire mousser leur cause», ce risque existant surtout devant le parlement. De toute façon, ces deux autorités sont susceptibles de prendre des décisions inspirées par l'opportunité politique plus que par la rigueur du droit.

S'agissant de questions éminemment juridiques, pourquoi ne pas aller d'emblée devant la Cour constitutionnelle? Aujourd'hui déjà, c'est elle qui contrôle, sur requête d'un justiciable et en unique instance cantonale, «la conformité des normes cantonales au droit supérieur» (article 136 de la Constitution). Le travail qui lui incombe ainsi de façon générale, elle pourrait tout aussi bien l'accomplir d'office dès l'annonce d'une initiative populaire au Département. Le droit serait ainsi dit par un tribunal, non par une autorité politique, avec plus de compétence et de sérénité. Pour les adeptes de la double instance, rappelons que le recours au Tribunal fédéral reste ouvert en dernier ressort.

Contrôle préalable obligatoire ou facultatif?

On pourrait imaginer que la saisine de la Cour constitutionnelle préalable à la récolte de signatures reste à la discrétion du comité d'initiative. Ceux qui ne veulent pas casser l'élan d'un bel enthousiasme ou d'une sainte colère prendraient le risque. Dans ce cas, le contrôle de la validité serait opéré d'office par la Cour constitutionnelle après le dépôt de l'initiative munie des signatures voulues et avant son traitement politique par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil. Avec un tel système à option, on ferait dans la dentelle, convenons-en. Mais nous ne voyons pas d'inconvénient majeur à laisser cette liberté aux initiateurs. L'essentiel du dispositif resterait cohérent.

Les réflexions sur cette réforme ne font que commencer. Attendons l'étude menée par le Conseil d'Etat, qui devrait notamment décrire les systèmes en vigueur et les expériences faites dans les autres cantons.

Nous reviendrons sûrement sur le sujet à la lumière de ses constats et de ses réflexions.

JEAN-FRANÇOIS CAVIN

Promenades vaudoises avec Michel Campiche

Au premier abord, le dernier ouvrage de Michel Campiche¹ peut dérouter par la multiplicité des thèmes abordés au cours de chapitres de taille inégale, qui promènent le lecteur à travers des considérations politiques, historiques, polémiques, poétiques, nostalgiques – dont on comprend pourtant assez rapidement l'unité: c'est l'amour du Pays de Vaud qui a guidé la plume de l'auteur. Au passage, disons que cette plume est celle d'un écrivain de grand style classique, un peu distant, mais qui sait filtrer les émotions pour les mieux transmettre. Jamais un adjectif ou un adverbe superflu ne vient encombrer la fluidité du discours.

Né en 1922, Michel Campiche est d'abord un historien. Le dernier chapitre de ce petit volume, «Campagne», fixe les

souvenirs d'une enfance passée dans une civilisation irrémédiablement disparue: «Il y avait les engins millénaires, ceux qu'on voit sur les poteries des Grecs et les mosaïques des Romains [...]» C'est le monde des photos de Gustave Roud, un monde qu'on croit pouvoir encore toucher, tant il est proche, et qui a été submergé par la modernité. Le regard de l'historien se porte sur sa propre généalogie: «Quand naquit mon grand-père, en 1859, à Sainte-Croix, les habitants âgés de soixante et un ans et plus étaient nés sujets de Berne.» Remontons plus loin encore: un court chapitre (huit pages!) expose l'histoire de notre Pays du haut Moyen-Age jusqu'à la conquête bernoise. On n'a rien lu d'aussi vivant dans la concision sur ce sujet: c'est que l'auteur est un remarquable pédagogue, ancien maître d'histoire au gymnase de la Cité. Le premier chapitre de ce cahier raconte avec finesse les sentiments d'un enseignant qui fait sa dernière classe avant la retraite, avec moins de pathos que Daudet sur un sujet voisin.

Ce mince volume fourmille de notations subtiles, fruits d'une sagesse décan-tée par l'expérience et l'érudition.

J.-B. ROCHAT

¹ Campiche Michel, *Autour de mon clocher*, CRV 148, 102 p.

Qui a écrit cela?

Mais ô Léman, vers toi j'en reviens plus heureux; / Ta clarté me suffit, apaisé je sens mieux / Que tu tiens en douceur tout ce qu'un cœur demande;

Et Blanduse et ses flots en mes songes bruiraient, / Si j'avais un plantage où, le soir, s'entendraient / Les rainettes en cœur de l'étang de Chamblandes;

Ces vers sont extraits d'un sonnet de Charles Augustin Sainte-Beuve figurant dans *Notes et sonnets*, publiés en annexe de *Pensées d'août*. MM Arthur-Louis Hofer de Lausanne, Daniel Laufer de Pully et Jean-Pierre Moser de Lausanne nous ont fourni la référence exacte. Précédant de quelques minutes celle de son suivant immédiat, la réponse de M. Hofer lui donne droit à un abonnement gratuit à *La Nation*.

Comme nous l'avions écrit en décembre dernier, la toile internet et ses moteurs de recherche permettent, en deux clics de souris, de reconnaître bientôt tout de ce qui a été publié, que ce soit de la littérature, des actes administratifs ou des

articles de presse. Avec la formule actuelle de cette rubrique, nous nous trouvons réduits à ne citer que des textes aux tirages papier épuisés ou confidentiels... et à ne jamais recevoir de réponse de lecteurs à nos demandes d'identification.

Il y a pourtant des textes référencés sur internet qui seraient aussi bons à citer et à lire dans *La Nation*. Nous proposons donc d'inverser les règles du jeu pour cette rubrique. Dorénavant, c'est vous, chers lecteurs, qui pouvez proposer des extraits particulièrement fédéralistes, décalés, antidémocratiques, etc... découverts lors de vos lectures. De tous les envois parvenus à notre rédaction, trois textes seront sélectionnés au début de chaque trimestre pour publication dans les mois qui suivent. Les lecteurs dont les textes seront retenus se verront récompensés d'un abonnement gratuit à *La Nation*.

Envoyez donc sans tarder vos suggestions avec leurs références, vos coordonnées et la mention «Qui a écrit cela?» à courrier@ligue-vaudoise.ch, ou par poste à l'adresse figurant sur l'impressum.

LA NATION

Rédacteur responsable:
Jean-Blaise Rochat

Rédaction et administration:
Place Grand-Saint-Jean 1
Case postale 6724, 1002 Lausanne
Tél. 021 312 19 14 (de 8h - 10h)
Fax 021 312 67 14

Internet: www.ligue-vaudoise.ch
Courriel: courrier@ligue-vaudoise.ch

Imprimerie Beck, Lausanne

L'animal à la barre, un écueil à éviter

Le 7 mars, nous voterons sur l'initiative fédérale «Contre les mauvais traitements envers les animaux et pour une meilleure protection juridique de ces derniers», dite «initiative pour l'institution d'un avocat de la protection des animaux».

Selon la Protection Suisse des Animaux, PSA, c'est parce qu'ils sont trop libres en matière de procédure judiciaire que les cantons ne sont pas à même d'assurer chacun de leur côté une poursuite efficace des infractions commises contre les animaux. Cette situation se constaterait au fait que, dans la majorité des cantons, les animaux lésés ne disposent pas de défenseur, alors que le détenteur d'animal, en tant que prévenu, peut exercer tous les droits que lui confère son statut de partie au procès. Cette double inégalité, devant l'autorité et selon les cantons, va jusqu'à choquer des partis bien installés; les Verts et les Socialistes recommandent l'acceptation de l'initiative.

L'idée de base de l'initiative est la suivante. Dans le cadre de procédures pénales pour non respect des dispositions sur la protection des animaux, un «avocat» se devrait d'intervenir pour défendre leurs intérêts. La forme que prend cette intervention est cependant encore sujette à discussion et variations. On peut imaginer un procureur spécialisé dans la poursuite des infractions à la protection sur les animaux. On peut également avancer l'idée, comme c'est le cas dans le canton de Zurich, d'un intervenant – désigné par le Conseil d'Etat sur proposition des organisations de protection des animaux ou directement par le département compétent – agissant avec les droits octroyés à la partie lésée. Cette position est cependant extrêmement limitée et semble se borner à contrôler que la procédure se fasse convenablement, notamment de veiller à la pesée des intérêts basée sur les concepts décrits dans l'article 3 de la Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA). Dans les cantons de Berne et Saint-Gall, respectivement à travers l'organisation faîtière cantonale des organisations de protection des animaux et

le département cantonal de l'économie publique, un défenseur public des animaux a partie plaignante, en ce qu'il a qualité pour déposer plainte pour violation des dispositions de protection des animaux.

Nous relèverons à ce propos qu'à l'heure actuelle, la LPA est basée sur la protection directe des animaux selon l'*Interessenschutztheorie* qui postule que les animaux possèdent des intérêts dignes de protection essentiellement basés sur leur qualité d'êtres vivants sensibles. Ces intérêts sont principalement la vie, l'intégrité physique et psychique ainsi que l'absence de souffrances inutiles.

La teneur de l'initiative est la suivante:

Art. 80 al. 4 et 5 (nouveaux) Cst. féd.

Al. 4: La Confédération édicte des dispositions sur la protection des animaux en tant qu'être vivants doués de sensations.

Al. 5: En cas de procédures pénales motivées par des mauvais traitements envers les animaux ou par d'autres violations de la législation sur la protection des animaux, un avocat de la protection des animaux défendra les intérêts des animaux maltraités. Plusieurs cantons peuvent désigner un avocat de la protection des animaux commun.

Ce n'est pas la première fois qu'une initiative fédérale propose la mise sur pied d'un défenseur pour les animaux. Ainsi, en 2000, l'initiative «Les animaux ne sont pas des choses» et, en 2003, l'initiative «Pour une conception moderne de la protection des animaux!» demandaient aux législateurs fédéraux et cantonaux de permettre de telles structures. Il avait alors notamment été avancé que la décision au niveau fédéral de créer, au niveau cantonal, le poste d'un «avocat des animaux» était une marque de défiance à l'égard des tribunaux cantonaux. Ces deux initiatives avaient été retirées.

De plus, lors du débat sur le nouveau code de procédure pénale unifiée (CPP), l'Assemblée fédérale avait délibéré-

ment écarté l'idée d'instaurer un avocat des animaux «à la zurichoise». La principale raison invoquée était que le CPP laisse déjà aux cantons la possibilité de mettre en place divers mécanismes de défense des animaux, dans le cadre de leur autonomie en matière d'exécution et d'organisation. La proposition de la Commission des affaires juridiques du Conseil national visant à l'instauration obligatoire d'un défenseur public des animaux avait toutefois échoué à une voix près: 79 contre 78.

On comprend dès lors que l'idée d'un défenseur des animaux n'est pas une idée nouvelle et qu'elle est déjà bien ancrée dans les esprits à tel point qu'il est possible de déclarer que sa non concrétisation devant le Parlement semble essentiellement due au hasard.

Nous sommes d'accord avec le Conseil fédéral pour affirmer que l'alinéa 5 contient une formulation problématique. En effet, l'expression «avocat de la protection des animaux» laisse entendre que la tâche peut être confiée tant à une entité privée que publique. Cette distinction provoque effectivement un renversement de perspective. Si le défenseur des animaux est un organisme public, on pourra beaucoup plus facilement admettre que son action s'inscrit dans la défense de l'intérêt public que représente la lutte contre les maltraitements des animaux. Cette conception est celle qui sous-tend tout le droit pénal: punir est une prérogative étatique, elle doit le rester. L'autre optique, celle du défenseur privé et indépendant – le véritable «avocat», peut-être avec robe noire et jabot blanc – pose un certain nombre de problèmes de procédure liés notamment à la qualité pour agir et à la cohérence institutionnelle dans le cadre du CPP suisse de telle sorte que, selon l'avis du Conseil fédéral, «charger un avocat des animaux privé de la défense d'intérêts publics (lutte contre la maltraitance des animaux) reviendrait à introduire un corps étranger dans le code de procédure pénale».

Le risque de la création d'un précédent ne doit pas non plus être négligé. A

quand un défenseur de la forêt, des cours d'eau ou des marais?

Nous pourrions encore développer un dernier argument, le plus important à nos yeux. Juridiquement, l'animal possède le statut de chose (objet de droit), *sui generis* en ce qu'elle exige des dispositions très particulières liées à sa qualité d'être sensible notamment. L'être humain quant à lui est un sujet de droit à part entière. Cette qualité lui permet d'agir en justice et plus largement de se porter titulaire de droits et d'obligations. Contrairement à l'homme, on ne peut exiger d'un animal qu'il prenne les passages pour piétons et ne commette pas de tapage nocturne. Reconnaître que les droits et obligations vont de pair donne une cohérence intrinsèque à l'être dans son entier. L'animal que l'on gratifierait du droit d'être représenté en justice serait un corps étranger dans notre ordre juridique et politique. Si un paysan laisse mourir de soif son troupeau de vaches, ce n'est pas à quelque fonctionnaire ou pénaliste fanatique en mal de shows judiciaires de s'arroger le droit de parler au nom du troupeau. C'est à l'autorité de réagir au nom d'une conception bien particulière de notre rapport à la nature. Celle qui considère que c'est devant ses semblables que l'homme est responsable de la nature, non devant celle-ci, représentée par ceux-là, se cachant derrière elle. Donner une telle importance à l'animal, c'est aussi se désresponsabiliser.

Le Conseil fédéral fait preuve d'une très grande clairvoyance lorsqu'il s'exprime sur cette initiative; ce qui est assez surprenant lorsqu'on voit à quel point le Parlement a été proche d'accepter cette nouvelle institution il y a quelques années. On l'a vu, cette nouvelle institution est bureaucratique, centralisatrice et déséquilibrante. Ce sont là les raisons pour lesquelles nous recommandons de voter NON le 7 mars. En fin de compte il n'est peut-être que le grand Honoré Daumier qui aurait été amusé de pouvoir croquer une chèvre dans une salle d'audience...

FÉLICIE MONNIER

Revue de presse

Aux dénonciateurs du populisme

Régulièrement, ceux qui se considèrent comme l'élite bien-pensante dénoncent ce qu'ils appellent le populisme quand une votation n'a pas été dans le sens qu'ils préconisaient. Le sociologue Uli Windisch écrit à ce sujet («Salauds de populistes?»), *Le Nouvelliste* du 11 janvier):

[...] *Il existe des travaux remarquables sur ce phénomène. Quel média en fera une série, pour essayer de comprendre plutôt que de donner libre cours à la haine du haut envers le bas? Ce sont les problèmes sociaux graves non résolus dont souffrent les couches populaires, et non l'élite bien lovée, qui débouchent sur le «populisme». Mais ces problèmes ont été tus, car gênants pour la bienpensance, jusqu'à ce qu'ils deviennent insupportables pour ceux qui les subissent quotidiennement, et depuis des décennies. Alors ils votent «subitement» par dizaines de milliers, même à Genève, pour ceux qui prétendent régler ces problèmes en une fraction de seconde, en désespoir de cause. Qu'ont fait ces dénonciateurs hautains pour participer à la résolution de ces problèmes? Rien, puisqu'ils n'osaient même pas en parler. Et là ils sortent du bois, avec quel effet? Ils vont renforcer la rancœur, toujours bien au chaud.*

J.F. Revel résumait, il y a vingt ans déjà, le problème: les politiciens et les intellectuels qualifient avec mépris de «populistes» les mouvements politiques qu'ils n'ont pas senti venir. J'ajoute: et pour cause.

Notre nomenclature politique et médiatique a horreur de la démocratie dès qu'un vote populaire ne va pas dans son sens.

E. J.

Un juge cantonal sans étiquette politique

Il n'y a pas qu'à Lausanne où des juges cantonaux renoncent à leur affiliation partisane. Dans *La Liberté* du 19 janvier («Une justice dépolitisée passe par des juges sans étiquette»), M. Antoine Ruff nous apprend qu'un juge cantonal fribourgeois, M. Alexandre Papaux, a démissionné du parti socialiste pour de tout autres raisons que les juges vaudois:

[...] «Il y a 17 ans que j'ai été élu au Tribunal cantonal. J'étais alors membre du parti depuis 5 ans» souligne Alexandre Papaux. Ce n'est donc pas par opportunisme politique qu'il avait pris sa carte, laisse-t-il entendre.

«Ma réflexion sur le statut du juge en Suisse, menée à partir de 2003, m'a convaincu qu'un magistrat, pour être in-

dépendant, ne doit pas être affilié à un mouvement», poursuit le juge cantonal. «Elu, il devrait résilier tout engagement, pour ne s'occuper que de l'application de la loi. Une justice dépolitisée passe par des juges sans affiliation ni étiquette». Ce qui ne veut pas dire sans convictions: «Les miennes sont à gauche, et je les garde», assure-t-il.

A Fribourg la nouvelle Constitution réclame clairement la dépolitisation de la fonction:

[...] *En nommant les juges pour une durée indéterminée et en supprimant leur réélection politique, le constituant a voulu les soustraire à toute obédience» estime le juge cantonal. «J'ai continué cette réflexion sur l'indépendance des*

juges. Il faut aller au bout de son indépendance. Ce que les justiciables attendent des juges, c'est qu'ils soient indépendants, efficaces, humains et compétents. Pas partisans. Le dogme de l'affiliation politique doit être remis en question».[...]

Nos juges cantonaux vaudois, soumis à réélection, savent en général oublier leur appartenance partisane dans l'exercice de leurs fonctions. Mais on envie quand même le système fribourgeois de l'élection pour une durée indéterminée favorisant des juges qui pourront être indépendants des partis. Ceux-ci perdraient, il est vrai, la redevance que doivent leur verser les magistrats.

E. J.

Séminaire de la Ligue vaudoise LE PAYSAN ET LE PAYS A vos agendas!

Notre séminaire annuel aura lieu
les 3, 10 et 17 mars
à la Salle des Vignerons du Buffet
de la Gare de Lausanne.

Fourre-tout livresque

Quand les grands médias revendent la «diversité» des opinions, on sourit. Il faut aller sur internet pour trouver la fameuse «pluralité»... ou se tourner vers un certain petit journal.

Le monde des livres est bien plus coloré. Il ne manque pas d'honnêtes personnes éprises de vérité, mettant en doute les a priori dans tous les domaines imaginables. Il vaut la peine d'attirer l'attention des lecteurs sur des ouvrages qui méritent le détour car ils aident à mieux comprendre le monde comme il va. En voici quelques-uns!

* * *

L'énigme des tueurs en série, par Daniel Zagury, Plon 2008

L'auteur est psychiatre et expert près la cour d'appel de Paris. Il a côtoyé les Guy Georges, Patrice Alègre, Pierre Chantal, Michel Fourniret et d'autres tueurs fous, au risque de sa propre santé mentale. Il s'agit pour lui d'éclairer le comportement des tueurs en série, sans vouloir l'expliquer totalement, encore moins l'excuser. Toutes les personnes victimes de mauvais traitements durant leur enfance ne glissent pas vers le crime, mais il faut reconnaître que les premières années des tueurs en série ont été dévastées. Leur perversion, c'est-à-dire leur volonté de toute-puissance sur autrui, leur permet de se préserver de la folie qui les guette, d'éviter leur propre effondrement. Le livre tend à montrer qu'il existe bien une nature humaine, que celle-ci a des lois de développement, que le début de la vie est délicat, que les rôles du père et de la mère sont essentiels. S'ils sont mal ou pas du

tout exercés, cela peut avoir des conséquences effrayantes. Les tueurs en série révèlent leur mère même si elle a été odieuse. Les autres femmes paient pour elle. Dans chaque cas un traumatisme violent existe, parfois très précoce et dénié, où le sexe et la violence sont mêlés.

* * *

Répertoire des délicatesses de français contemporain. Charms et difficultés de la langue du jour, par Renaud Camus, P.O.L/Points Seuil 2000/2009

L'écrivain Renaud Camus, dont il a déjà été question dans ces colonnes, connaît sa langue. Avec une sévérité qui frise parfois le purisme, il nous met en garde contre les erreurs, les fautes, les grossièretés grammaticales et syntaxiques, en se référant non seulement à l'usage, comme le linguiste moyen, mais aussi à des normes. Or qui dit «norme» se fait immédiatement mal voir. L'auteur est un peu réactionnaire, attaché au beau langage, attentif à la politesse et à toutes sortes de finesses morales, ce qui nous le rend sympathique. Le livre réédité récemment en livre de poche est un outil indispensable à l'amoureux du français. Face aux connaissances et aux exigences de Renaud Camus, on se sent tout petit, comme condamné à faire des fautes.

* * *

99 mots et expressions à foutre à la poubelle, par Jean-Loup Chiflet, Points, Seuil 2009

«Y a pas de souci», «C'est que du bonheur», «buzz», «booster», «sécuriser», «Je te raconte pas»: voilà quelques-

unes des expressions qui provoquent l'ire de l'auteur. On le comprend, on l'approuve. Bien qu'il soit déjà un senior, M. Chiflet va sans doute donner un signal fort aux usagers. Vous voyez ce que je veux dire. Il a raison, cet homme-là, y a pas photo!

* * *

We are l'Europe (le projet WALE), par Jean-Charles Massera, éd. Verticales/phase 2

En ces temps hypermodernes, on ne comprend pas toujours ce que le petit-bourgeois bohème veut exprimer. Il parle français, mais on n'aperçoit ni pensée ni réalité tangible derrière son verbiage embrumé de «valeurs». Pour s'en moquer, Jean-Charles Massera a réussi l'exploit de restituer ce charabia insensé sous forme de dialogues entrelardés de parodies, de déclarations solennelles et de fausses directives bruxelloises. Exemple: «Puis moi je trouve que dans la mondialisation y a vraiment des côtés qui sont vraiment géniaux! Par exemple le fait qu'elle soit en train d'absorber les cultures traditionnelles, moi ça m'rassure plutôt! C'est vrai, savoir qu'on boit du Coca partout ça dit qu'on a des choses en commun! Et que mes gamins écoutent la même musique qu'à Libreville, Tel-Aviv, Beijing ou au Caire, ou qu'ils chattent avec des gosses de leur âge qui vivent à Montevideo ou à Bombay franchement c'est difficile de rêver mieux [...] La mondialisation, tout le monde la désire! Le Coca-Cola, personne ne nous force à en boire! Et puis j'suis désolée, mais la différence culturelle, les traditions tout ça jusqu'à preuve du contraire ça a jamais vraiment construit de ponts entre les peuples! C'est simple, partout où t'as des populations qui scrispent sur leur identité, ça s' termine avec l'envoi des Casques bleus! [...] Schengen, c'est aussi l'abolition des frontières entre les désirs qui maintenant peuvent circuler librement! Schengen, c'est peut-être plus fort que Woodstock! Et oui bon l'abolition des frontières entre des corps qui peuvent se voir, se parler, se toucher plus facil-

ment, ça c'est une chose, mais si on raisonne au-delà de l'espace Schengen (parsque ouais j'suis d'accord que ça craint aussi quand tu peux pas y rentrer! Mais ça va vnrir, ça va vnrir!), donc si on raisonne au-delà d'Schengen, mais la mondialisation, ça a ouvert des espaces super!... Dans la tête surtout! Tout d'un coup, c'est ton espace mental qui s'ouvre! Tout d'un coup tu penses Chine, tout d'un coup tu penses Inde!» Il y a même quatorze nouvelles béatitudes: «9.2: Heureux et heureuses les dépouillés (e) s du contrôle d'une partie de leur life, car ils et elles verront que l'iPhone c'est un téléphone trop bien avec vidéo, MSN, Internet et tout!»

237 pages de ce délire ne vous ennuient pas une minute. C'est un délire si courant!

* * *

Manuel d'inculture générale, par Basile de Koch, Flammarion 2009

Dans le registre humoristique, ne manquez pas la somme du fondateur du groupe mythique Jalons. Sans le concours, cette fois-ci, de son épouse Frigide Barjot, il nous livre le catalogue du parfait frimeur. Admettons, par impossible, que vous soyez invité à l'une des émissions-phares de la RSR ou de la TSR (Forum, Infrarouge, Mise au point, le Grand huit, etc). Vous ne savez que dire pour paraître «concerné», «moderne» et «ouvert au monde». Basile vous donne des trucs. Vous brillerez dans tous les domaines, de l'histoire au cinéma, en passant par la science et la politique. Il est question de la guerre d'Espagne? Facile...: «En 1936, une guerre civile éclate en Espagne, suite à un coup d'Etat de la droite contre le Front populaire local. L'Allemagne nazie et l'Italie fasciste envoient matériel et troupes au général Franco; la jeune république espagnole ne peut compter, elle, que sur quelques vieux stocks d'armes et de petites fournitures en provenance de France et surtout d'URSS. Stukas contre Lada, c'était plié d'avance!»

J. P.

La Poste

Le tumulte qui a agité La Poste ces derniers mois a provoqué un torrent de commentaires, la plupart du temps émotionnels, mal inspirés. Parmi les exceptions, relevons l'éditorial de 24 heures du 23 janvier, signé de Thierry Meyer, rédacteur en chef:

La triste affaire Béglé, président du conseil d'administration de La Poste poussé à la démission, a révélé une série impressionnante de mauvaises décisions. Elle a aussi montré que Moritz Leuenberger [...] possède autant l'art consommé de l'autoprotection que celui du discours éthéré. Quitte à ce que soit au détriment des personnes qu'il a lui-même choisies.

Fidèle à la tradition suisse qui veut qu'un ministre n'endosse pratiquement jamais ses erreurs en cours de mandat, mais en dilue les conséquences dans la soupe politique fédérale, le socialiste zurichois se tire du mauvais pas qu'il a lui-même généré [...].

Probablement ébloui par la brillance du discours du candidat Béglé, Moritz Leuenberger lui a confié la présidence de La Poste, tout en connaissant les aspirations du Vaudois à jouer un rôle exécutif. Le choix se respecte. Mais un choix n'est bon que s'il est ensuite assumé [...] Il fallait donc mettre en place les conditions permettant au nouveau président de faire son travail dans le chemin tracé par son employeur.

Rien n'a été entrepris [...].

La nomination de Peter Hasler participe de la même logique: vite, une solution, que l'on puisse passer à autre chose – un joli discours sur le changement climatique, par exemple. Parce que, visiblement, le conseiller fédéral n'a pas le temps non plus de déterminer une stratégie pour l'entreprise publique dont il a la responsabilité politique.

En réalité, c'est d'une affaire Leuenberger qu'il s'agit.

Ph. R.

Une priorité pour l'OMC?

L'organisation mondiale du commerce (OMC) sortira-t-elle de l'ornière en 2010, comme elle se le propose, les négociations du «cycle de Doha»?

Rien n'est moins sûr. Les Etats ont des préoccupations conjoncturelles plus pressantes – qui ont parfois appelé des mesures diamétralement opposées à la libéralisation du commerce mondial. Et le projet initié à Doha en novembre 2001 (comme le temps passe) reste extrêmement ambitieux, trop selon toute vraisemblance, puisqu'il concerne les biens industriels, les marchés agricoles, les services, la propriété intellectuelle, le tout assaisonné de considérations environnementales et d'aide au développement des pays pauvres.

L'enjeu, pourtant, est alléchant puisque le libre-échange est réputé favoriser la prospérité commune. Un institut

de recherches économiques a tenté de le chiffrer: selon une étude parue en 2009 du Peterson Institute for International Economics, la conclusion des négociations aurait un effet de croissance de l'ordre de 300 à 700 milliards de dollars. De quoi compenser un peu ce que les financiers nous ont fait perdre...

Mais il faut lire Peterson jusqu'au bout. Son étude dit aussi que la seule «facilitation du commerce», à savoir l'amélioration des règles déjà existantes sur la liberté de transit, les redevances et formalités à l'importation et la transparence, aurait un impact deux fois supérieur à celui d'une libéralisation supplémentaire des échanges de biens et de services.

La première chose à faire serait donc d'appliquer ce qui a été convenu...

C.

Le Coin du Ronchon

Contient du laid

Quand on garde en réserve, avec délectation, un sujet en or pour la présente rubrique, on peut légitimement se sentir ulcéré de se voir brûler la politesse dans un autre journal. C'est particulièrement vrai si cet autre journal porte le titre de *Bon à savoir* et se présente fallacieusement comme un magazine de défense des consommateurs, alors qu'il s'agit en réalité d'un bulletin de propagande socialiste. Le numéro «offert» récemment dans de nombreuses boîtes aux lettres ne prend aucune précaution pour dissimuler cela: outre les habituelles accusations contre les entreprises – sur un ton qui rappelle les plus belles heures de la propagande soviétique – et l'encouragement des clients à escroquer ces dernières en profitant des moindres failles de la loi, le journal contient aussi plusieurs articles appelant à soutenir les combats politiques actuels de la gauche. Ainsi *Bon à savoir* appelle «vivement» ses lecteurs à signer le référendum de l'ASLOCA visant à maintenir la gratuité (aux frais du contribuable) du Tribunal des Baux dans le Canton de Vaud. Il contient aussi un «dossier spécial» destiné à «prouver» (sic!) «honnêtement» (re-sic!) que les citoyens doivent voter non, le 7 mars prochain, à l'adaptation du taux de conversion de la prévoyance professionnelle. Pour faire bonne mesure, un «service juridique» anonyme encou-

rage les employés à pratiquer tous les sports et loisirs possibles pendant leurs périodes d'arrêt-maladie, en leur expliquant qu'il suffit de se faire passer pour dépressif pour qu'il n'y ait pas incompatibilité.

Bref, un journal aussi neutre et impartial que le reste du marigot médiatique de Suisse romande! Car c'est bien connu, les patrons ne sont pas des consommateurs. Les propriétaires non plus. Ni les citoyens qui ont l'outrecuidance de ne pas voter à gauche. Tous ces gens ne consomment pas: ce sont des exploités, pas des consommateurs.

Il est donc *bon à savoir* que ce journal est une feuille de chou de bas étage, et il est encore plus humiliant que ce soit la dite feuille de chou qui ait ébruité ce merveilleux thème de moquerie que le soussigné aurait tellement voulu révéler avec davantage de talent... à savoir que les briques de lait vendues dans une grande chaîne de distribution helvétique comportent l'avertissement suivant: «Contient du lait.» C'est très utile pour les personnes qui ont des allergies, paraît-il. Mais est-on bien sûr que des consommateurs veteillieux et soucieux de leurs droits, après avoir bu le précieux breuvage, n'iront pas se plaindre de ce que l'emballage omette de les prévenir: «Ne contient plus de lait»?

LE RONCHON